

OBJET

**APPLICATION DES ARTICLES 49 ET 50 DE LA
LOI SUR LES DOUANES**

Ce mémorandum indique et explique comment déterminer la valeur en douane d'après la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables en vertu des articles 49 et 50 de la *Loi sur les douanes*.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Exigences	2
Élément de temps	2
Différences de niveau commercial et de quantité	3
Différences de coûts de transport et de frais connexes	4
La plus basse de deux valeurs transactionnelles ou plus	5

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Les explications concernant la façon de déterminer la valeur en douane en vertu des articles 49 et 50 sont traitées ensemble aux fins de ce mémorandum, mais les articles 49 et 50 sont appliqués séparément et successivement lors de la détermination de la valeur en douane.
2. Selon les articles 49 et 50, la valeur en douane est basée sur la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables, respectivement, ajustée au besoin pour tenir compte des différences pertinentes de coûts de transport et de frais connexes, et lorsqu'il y a lieu, du niveau commercial de l'acheteur et des quantités vendues.

Exigences

3. Pour que la valeur en douane soit basée sur la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables, il faut respecter les trois exigences qui suivent :
 - a) la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou semblables doit être la valeur en douane des marchandises auxquelles elle se rapporte;
 - b) les marchandises identiques ou semblables doivent être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à apprécier;

c) les marchandises identiques ou semblables doivent être vendues à un acheteur qui se situe approximativement au même niveau commercial et en une quantité égale ou sensiblement égale à celle des marchandises à apprécier (voir le paragraphe 7).

Élément de temps

4. La date d'exportation est la date à laquelle les marchandises sont expédiées directement du pays d'exportation au Canada (voir le memorandum D13-3-4, *Lieu d'expédition directe (Loi sur les douanes, articles 48 à 54)*). Une différence entre la date d'exportation des marchandises identiques ou semblables et celle des marchandises à apprécier pourrait fausser la valeur en douane en vertu des articles 49 et 50. Selon les paragraphes 49(1) et 50(1), les marchandises identiques ou semblables doivent être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à apprécier.

5. En règle générale, l'expression « au même moment ou à peu près au même moment » s'entend d'une période commençant 30 jours avant l'exportation des marchandises à apprécier et se terminant 30 jours après celle-ci.

6. Si le marché ou les conditions de la fabrication sont tels que le prix des marchandises en question demeure relativement stable sur une période plus longue que celle décrite ci-dessus, on peut envisager l'utilisation de la valeur transactionnelle de marchandises exportées avant ou après cette période comme base de la valeur en douane en vertu des articles 49 et 50. En revanche, si le marché ou les conditions de la fabrication entraînent des changements fréquents dans le prix de marchandises identiques ou semblables, il pourrait y avoir lieu d'utiliser une période plus courte.

Différences de niveau commercial et de quantité

7. Si les marchandises identiques ou semblables ne sont pas vendues au même ou approximativement au même niveau commercial que celui de l'acheteur des marchandises à apprécier, ou si elles ne sont pas vendues en une quantité égale ou sensiblement égale à celle des marchandises à apprécier, on peut alors utiliser des ventes à des niveaux commerciaux différents ou en quantités différentes. La valeur transactionnelle des marchandises identiques ou semblables serait alors ajustée, en vertu des paragraphes 49(3) et 50(2), afin de tenir compte des différences de niveau commercial ou de quantité.

8. Pour déterminer si des marchandises identiques ou semblables sont vendues aux mêmes ou approximativement aux mêmes niveaux commerciaux, les douanes examineront les services offerts par le vendeur à l'acheteur des marchandises en question. Si les services offerts sont les mêmes, ou si les différences entre eux ne justifient pas un ajustement du prix payé ou à payer, les niveaux commerciaux peuvent alors être considérés les mêmes ou approximativement les mêmes.

9. Une condition de tout ajustement en raison de différences de niveaux commerciaux ou de quantité est que cet ajustement soit fondé sur des renseignements suffisants. Par exemple, si les marchandises importées à apprécier consistent en un envoi de 10 unités, et que les seules marchandises importées semblables pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des escomptes sur la quantité, l'ajustement nécessaire peut être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, sur la base de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. En l'absence de tels renseignements objectifs et quantifiables, la détermination de la valeur en douane en vertu des articles 49 et 50 ne serait pas appropriée.

Différences de coûts de transport et de frais connexes

10. Lors du calcul de la valeur en douane en vertu des articles 49 et 50, des ajustements peuvent être apportés à la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables afin de tenir compte des différences entre les coûts de transport et les frais connexes encourus avant que ces marchandises et les

marchandises à apprécier n'atteignent leur lieu d'expédition directe. À noter que de tels ajustements ne doivent être opérés que pour les différences de mode de transport et de distance sur laquelle les marchandises sont expédiées. Par conséquent, les différences de coûts de transport découlant, par exemple, de différences entre quantités expédiées ne doivent donner lieu à aucun ajustement en vertu de l'alinéa 49(3)a) et du paragraphe 50(2).

11. Les ajustements découlant de différences de distances ou de modes de transport doivent être fondés sur des renseignements suffisants comme il est mentionné aux paragraphes 49(4) et 50(2), par exemple des factures de fret.

La plus basse de deux valeurs transactionnelles ou plus

12. Lorsqu'il existe, pour les marchandises à apprécier, deux valeurs transactionnelles ou plus de marchandises identiques ou semblables qui ne nécessitent aucun ajustement en raison du niveau commercial ou de la quantité, les paragraphes 49(5) et 50(2) exigent que la plus basse des valeurs soit utilisée comme base de la valeur en douane.

13. Lorsqu'on ne peut trouver une valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables qui ne nécessite aucun ajustement et qu'il existe deux valeurs transactionnelles ou plus de marchandises identiques ou semblables qui exigent un ajustement en raison de différences de niveau commercial ou de quantité, comme il est énoncé aux paragraphes 49(3) et 50(2), la plus basse de ces valeurs transactionnelles ajustées sera utilisée comme base de la valeur en douane.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 49 et 50

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7034-5-10

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-5-1, le 1^{er} juin 1986

AUTRES RÉFÉRENCES –

D13-3-4

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.